

BVGer D-6271/2018 vom 18. Dezember 2018

Bundesverwaltungsgericht, 2018-12-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-6271_2018

FR: TAF D-6271/2018 du 18 décembre 2018

IT: TAF D-6271/2018 del 18 dicembre 2018

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF (RS 173.32), connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA (RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi, devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF [RS 173.110]), exception non réalisée en l'espèce. Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige.

E. 1.2

En raison de l'attribution de l'intéressé à la phase de test du Centre de procédure de la Confédération de Boudry, les règles de procédure de l'OTest sont en l'espèce applicables, pour autant qu'elles dérogent à celles prévues par la LAsi (cf. art. 1 al. 1 et art. 7 OTest ; art. 112b al. 2 et 4 LAsi).

E. 1.3

L'intéressé a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et le délai (cf. art. 38 OTest) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 1.4

En matière d'asile et sur le principe du renvoi (art. 44 1ère phr. LAsi), le Tribunal examine, en vertu de l'art. 106 al. 1 LAsi, les motifs de recours tirés d'une violation du droit fédéral, notamment pour abus ou excès dans l'exercice du pouvoir d'appréciation (let. a), et d'un établissement inexact ou incomplet de l'état de fait pertinent (let. b). En matière d'exécution du renvoi, le Tribunal examine en sus le grief d'inopportunité (art. 112 al. 1 LÉtr [RS 142.20] en relation avec l'art. 49 PA ; cf. ATAF 2014/26, consid. 5).

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques (art. 3 al. 1 LAsi ; cf. ATAF 2007/31 consid. 5.2-5.6).

E. 2.2

Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 2 LAsi).

E. 3.1

Le recourant n'est pas en mesure de se prévaloir de motifs d'asile pertinents au sens de l'art. 3 LAsi par rapport aux agissements de membres du groupe paramilitaire des « Urabenios » découlant des démarches visant à la restitution de propriétés ayant appartenu à sa famille. En effet, ces agissements ne sont en rien liés à sa race, sa religion, sa nationalité, son appartenance à un groupe social déterminé ou ses opinions politiques. Les griefs soulevés à cet égard dans le recours tombent à faux et doivent être écartés. Dans ces conditions, sous l'angle de l'asile, il n'y a pas besoin de déterminer si le recourant pourrait obtenir dans sa région de provenance une protection adéquate de la part des autorités étatiques, voire s'il bénéficierait d'une possibilité de refuge interne, excluant le besoin d'une protection internationale.

E. 3.2

Aussi, le recours, en tant qu'il conteste le refus de l'asile, doit être rejeté.

E. 4

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., RS 101). Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'espèce réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 5

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, possible et peut raisonnablement être exigée. Si l'une de ces conditions n'est pas remplie, l'admission provisoire doit être prononcée (art. 83 al. 1 LEtr ; cf. ATAF 2009/51 consid. 5.4 p. 748).

E. 5.1

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEtr). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH]).

E. 5.2

En l'espèce, l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi. Comme exposé plus haut, le recourant n'a pas rendu vraisemblable qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il serait exposé à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3

LAsi.

E. 5.3

En ce qui concerne les autres engagements de la Suisse relevant du droit international, il sied d'examiner particulièrement si l'art. 3 CEDH, qui interdit la torture, les peines ou traitements inhumains, trouve application dans le présent cas d'espèce.

E. 5.3.1

Si l'interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains (ou dégradants) s'applique indépendamment de la reconnaissance de la qualité de réfugié, cela ne signifie pas encore qu'un renvoi ou une extradition serait prohibée par le seul fait que dans le pays concerné des violations de l'art. 3 CEDH devraient être constatées ; une simple possibilité de subir des mauvais traitements ne suffit pas. Il faut au contraire que la personne qui invoque cette disposition démontre à satisfaction qu'il existe pour elle un véritable risque concret et sérieux d'être victime de tortures, ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays. Il en ressort qu'une situation de guerre, de guerre civile, de troubles intérieurs graves ou de tension grave accompagnée de violations des droits de l'homme ne suffit pas à justifier la mise en oeuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH, tant que la personne concernée ne peut rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement - et non pas simplement du fait d'un hasard malheureux - par des mesures incompatibles avec la disposition en question (Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 1996 no 18 consid. 14b let. ee p. 186 s.).

E. 5.3.2

Le SEM a retenu que l'Etat colombien combattait les activités des guérillas, qu'il disposait d'une infrastructure efficace destinée à la protection de ses citoyens, de même que d'un appareil policier et d'un système judiciaire adéquats, et que la volonté de protection des autorités existait, comme le démontraient les pièces fournies par l'intéressé qui avait, du reste, obtenu la preuve de sa demande de protection.

E. 5.3.3

Toutefois, selon les informations à disposition du Tribunal (cf. Rapport de l'IRB [Immigration and Refugee Board of Canada] d'avril 2018, « the presence and activities of Los Rastrojos, including in Buenaventura ; information on their relationship with the Gaitanist Self-Defense Forces of Colombia, <https://www.ecoi.net/de/dokument/1431275>, consulté le 29 novembre 2018 ; rapport d'Amnesty International 2017/2018, <https://www.amnesty.org/fr/countries/americas/colombia/report-colombia/>, consulté le 29 novembre 2018, et rapport du groupe de Coordination Colombie Europe Etats-Unis « Presencia de grupos paramilitares y algunas de sus dinamicas en Antioquia », 2017), le groupe paramilitaire appelé « Clan del Golfo », qui a menacé l'intéressé, exercerait une influence et un contrôle sur une partie importante du territoire colombien. Les violences contre les personnes qui veulent s'opposer à leur influence ne cesseraient d'augmenter depuis 2017. Ceci est particulièrement le cas dans la région d'origine du recourant, à savoir C._____, où les membres du « Clan del Golfo » exerceraient un monopole sur l'ensemble du territoire. Une telle situation serait rendue possible par la complaisance des autorités avec lesquelles les groupes militaires auraient tissé des liens étroits.

E. 5.3.4

Ces informations concordent avec les déclarations de l'intéressé, lequel a notamment précisé que les groupes paramilitaires remplaçaient la police, que les forces publiques ne pouvaient accéder à F._____, contrôlée par le « Clan del Golfo » à qui les terres appartenaient (cf. procès-verbal d'audition [pv.] du 17 octobre 2018, réponse à la question 30, p. 6 s.). Dans ces conditions, le fait que l'intéressé ait été enregistré auprès du registre national des victimes, qu'il ait pu déposer plainte auprès de la police et qu'il ait reçu une aide alimentaire et un soutien au logement (cf. pv. du 17 octobre 2018, réponse à la question 94, p. 15), ne signifie pas pour autant qu'il ait reçu une protection efficace contre les agissements du groupe paramilitaire dans sa région, et en particulier pas contre les tortures dont il aurait été victime de leur part à fin 2013, ni contre les menaces de mort ultérieures liées aux démarches de revendication des terres familiales. Rien n'indique non plus, en l'état du dossier, que les auteurs des sévices aient fait l'objet de poursuites pénales suite à la plainte déposée par le recourant et que les membres du groupe paramilitaire qui l'ont menacé soit effectivement combattu par les autorités colombiennes dans la région de F._____. Il semble, au contraire, que l'aide dont il a bénéficié consiste plus à le convaincre de renoncer à faire valoir ses droits qu'à une réelle volonté de protection étatique. Cependant, il convient d'instruire la cause pour déterminer si les conditions d'une protection efficace et effective sont remplies en l'espèce. Le SEM ne pouvait y renoncer sur la base des éléments à sa disposition. Il n'appartient pas au Tribunal de se substituer à l'autorité administrative, en particulier pour savoir dans quelles conditions le recourant peut obtenir des autorités colombiennes une protection adéquate contre les agissements des persécuteurs allégués car, en application de la maxime inquisitoire, c'est à l'autorité administrative qu'il incombe d'élucider l'état de fait de manière exacte et complète, de diriger la procédure, de définir les faits qu'elle considère comme pertinents ainsi que les preuves nécessaires qu'elle ordonne et apprécie d'office (cf. art. 12 PA en relation avec l'art. 6 LAsi ; cf ATAF 2009/60 consid. 2.1.1 ; ATAF 2012/21 consid. 5). De son côté, la partie à l'obligation de collaborer à l'établissement des faits qu'elle est le mieux placée pour connaître (cf. art. 13 PA et. 8 LAsi ; ATAF 2011/54 consid. 5.1, ATAF 2009/50 consid. 10.2.1).

E. 6

Partant, le recours est admis, la décision attaquée annulée pour établissement incomplet de l'état de fait pertinent (cf. art. 106 al. 1 let. b LAsi) et la cause renvoyée au SEM pour complément d'instruction et nouvelle décision, dans le sens des considérants (cf. art. 61 al. 1 PA).

E. 7

Dans le cadre des questions touchant à l'exécution du renvoi, le SEM devra encore évaluer l'état de santé du recourant. En effet, il ressort du dossier qu'il n'a pas statué sur la base d'un état de fait complet, la décision entreprise ne considérant nullement l'évolution de son état de santé depuis son arrivée en Suisse, notamment les trois hospitalisations d'urgence, dont la représentation juridique n'aurait même pas été informée (cf. courrier de l'intéressé du 23 novembre 2018, pt. I, p. 2 s.). Ainsi, avant de rendre une nouvelle décision motivée en cette matière, le SEM devra transmettre à la représentation juridique du recourant les documents médicaux établis afin de permettre à celui-ci d'exercer son droit d'être entendu.

E. 8.1

Il n'est pas perçu de frais de procédure (cf. art. 63 al. 1 et 2 PA).

E. 8.2

Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens au recourant. En effet, celui-ci est représenté par le représentant juridique qui lui a été attribué par le prestataire mandaté par le SEM, conformément à l'art. 25 OTest et les frais de représentation pour la procédure de recours sont couverts par l'indemnité forfaitaire, fixée de manière contractuelle, pour les prestations fournies durant la procédure de phases de test (cf. ATAF 2017 VI/3 consid. 9.2.4 s.).
(dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.